



VILLE DE DRAVEIL

Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

ARRETE DU MAIRE

N° 26-09-339

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / NPL

Objet :

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Réglementation temporaire de la circulation des véhicules pour organisation de la 8^{ème} édition de VYVS EN ROSE » au carrefour du Chêne d'Antin et route forestière de Draveil ainsi que la route forestière de l'Ermitage à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de Madame , Cheffe de service Politique de la Ville et Développement Social – Direction de la cohésion sociale à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 11 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique pendant la 8^{ème} édition de VYVS EN ROSE » au carrefour du chêne d'Antin et route forestière de Draveil ainsi que la route forestière de l'Ermitage à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser le départ des courses pédestres « de la 8^{ème} édition de VYVS EN ROSE le DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026 de 8h30 à 13h00,

- DU SAMEDI 10 OCTOBRE 2026 à 10h00 AU DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026 à 14h00, la circulation des véhicules sera interdite sauf véhicules de secours et techniques, après le parking situé route Forestière de Draveil et jusqu'au carrefour Pacôme, sous la responsabilité des signaleurs.
- DIMANCHE 11 OCTOBRE de 8h à 13h00, Le stationnement sera interdit au droit du 3 au 45, rue Etienne Rabot (voir plan).

ST GC/LP/EM
ARRETE n°26-09-339

ARTICLE 2 :

La mise en place d'une signalisation provisoire adaptée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée.

ARTICLE 4 :

L'affichage de l'arrêté devra être effectif 7 jours avant la date des courses pédestres.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et Madame de la VYVS de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site et publié.

Fait à Draveil, le

25 SEPT 2026



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux, de la
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie